

Ottawa, le 17 août 1990

OBJET

**TRANSPORT DU FRET
MARITIME – IMPORTATIONS**

Le présent mémorandum énonce et explique les exigences et les politiques administratives générales des Douanes qui s'appliquent à l'entrée du fret maritime.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Lignes directrices et renseignements généraux	2
Exigences en matière de documentation de contrôle du fret	2
Procédures de déclaration et de contrôle du fret	3
Procédures de déclaration provisoire	4
Déclaration d'activités de consortium et de cochargement	5
Déchargement du fret à plus d'un port	6
Transport par voie de terre	7
Permis de cabotage	10
Chargement ou déchargement du fret à des ports non desservis par les Douanes	11
Fret en transit	12
Bacs	12
Exigences en matière de livraison et transferts aux entrepôts d'attente	13
Renseignements sur les pénalités	13
Renseignements supplémentaires	13
Annexe A – Façon de remplir la formule A 6	
Annexe B – Façon de remplir la formule A 6A	
Annexe C – Spécifications concernant le document de contrôle du fret	

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Exigences en matière de documentation de contrôle du fret

1. Douanes et Accise, en collaboration avec Statistique Canada, le Conseil des ports nationaux et l'industrie maritime, a approuvé la formule A 6, Déclaration générale, et la formule A 6A, Cargaison/Manifeste de la cargaison, toutes deux compatibles avec le format international établi par l'Organisation maritime internationale (OMI), afin de tenir compte des exigences canadiennes.
2. Tous les navires arrivant au Canada, lestés ou contenant du fret, doivent être visés par une formule A 6 accompagnée d'une déclaration détaillée du fret, dans l'une des formes suivantes :
 - a) Une déclaration détaillée du fret sur une formule A 6A, énumérant les connaissements par ordre numérique par port de chargement, chaque feuille étant numérotée par ordre consécutif en indiquant sur chacune le nombre total de feuilles ainsi présentées, par exemple 1 (sur 12), 2 (sur 12), etc.
 - b) Une liste de tous les numéros de connaissements accompagnée d'une copie de chaque connaissance, à la condition que ces derniers soient compatibles avec la norme internationale approuvée par l'*International Chamber of Shipping* (ICS) et qu'ils soient soumis en ordre numérique par port de chargement; le code du transporteur et le numéro de la déclaration d'entrée sont indiqués à la gauche du numéro du connaissance. Dans le cas de connaissements à pages multiples, chaque page doit être numérotée par ordre consécutif, par exemple 1 (sur 6), 2 (sur 6), etc.
 - c) Une liste de tous les numéros de connaissements à laquelle on annexera les exemplaires connexes « de la gare », les notifications approuvées par les Douanes (notes d'arrivée). Les numéros de contrôle du fret des exemplaires de la gare inclueront les éléments suivants : le code du transporteur, le numéro de la déclaration d'entrée, un trait d'union et le numéro de connaissance. Les exemplaires de la gare doivent être présentés par ordre numérique par port de chargement.
3. Lorsque le transporteur a l'habitude de numéroter séquentiellement les connaissements par port de chargement, il peut arriver que certains numéros se répètent; dans de telles circonstances, l'agent devra ajouter un préfixe à chacun des numéros répétés soit l'initiale ou l'abréviation du port de chargement ou du point d'origine.
4. Les navires de vrac exploités par des importateurs ne transportent pas toujours le fret sous le régime des connaissements. Dans ces circonstances, la formule A 6A doit indiquer la quantité totale, la description et le poids du fret en vrac à bord.
5. Pour obtenir des renseignements détaillés sur la façon de bien remplir les formules A 6 et A 6A, se reporter respectivement aux annexes A et B de ce mémorandum. Les détails relatifs aux documents de contrôle du fret imprimés aux frais du transporteur figurent à l'annexe C de ce mémorandum.

Procédures de déclaration et de contrôle du fret

6. À l'arrivée, les navires lestés ou contenant du fret doivent être déclarés à l'entrée aux Douanes par la présentation d'une formule remplie A 6 et, lorsque du fret doit être déchargé au Canada, d'une déclaration du fret dûment remplie, sous la forme décrite au paragraphe 2 de ce mémorandum. La déclaration d'entrée peut être présentée un jour avant l'arrivée du navire.
7. La déclaration d'entrée se composera de quatre exemplaires de la formule A 6, accompagnés de trois exemplaires de la déclaration du fret.
8. Lorsque des connaissements sont présentés, une liste des numéros des connaissements doit être jointe à la déclaration d'entrée. Une liste de tous les conteneurs, où figurent les marques et les numéros, doit également être remise.

9. Lorsqu'un connaissement couvre plus d'un chargement de conteneurs, le nombre de pièces dans chaque conteneur et le nombre total des pièces dans tous les conteneurs doivent être indiqués sur le connaissement.
10. En vertu de certaines dispositions locales, des numéros qui ne se répètent pas et qui sont attribués par les agents ou les exploitants d'embarcadères peuvent être acceptés comme numéros de déclaration d'entrée. Lorsqu'un transporteur possède un système informatisé qui numérote les documents relatifs au fret, les numéros attribués par le transporteur sont acceptés comme numéros de déclaration d'entrée. Dans tous les autres cas, les Douanes attribueront le numéro de la déclaration d'entrée à partir d'une série locale commençant au numéro un (1) le 1^{er} avril de chaque année.
11. Le numéro complet de contrôle du fret attribué à une expédition doit inclure les éléments suivants : le code du transporteur, le numéro de la déclaration d'entrée, un trait d'union et le numéro de connaissement, par exemple 9386 1234-L12. Pour le fret en vrac qui n'est pas accompagné d'un connaissement, le numéro complet de contrôle du fret sera composé du code du transporteur suivi du numéro de la déclaration d'entrée, par exemple 9386 1234.
12. Un agent des douanes doit apposer le timbre dateur sur tous les exemplaires de la formule A 6 et les signer. La présence de la signature des Douanes de même que le timbre dateur sur la formule A 6 indiquent seulement qu'il y a eu dédouanement à l'entrée et on ne doit pas considérer que tous les renseignements contenus sur la formule sont valides.
13. Le fret ne peut être déchargé qu'avec la permission des Douanes, ce qui est indiqué par la signature des Douanes et la présence d'un timbre dateur sur la formule A 6.
14. Dès que les formules A 6 sont numérotées (s'il y a lieu), estampillées et signées, les exemplaires doivent être distribués de la façon suivante :
- a) deux exemplaires, avec pièces jointes, sont conservés par les Douanes;
 - b) un exemplaire, avec pièces jointes, est envoyé à Statistique Canada;
 - c) un exemplaire de la formule A 6 seulement est retourné au mandataire pour présentation au maître de port; et
 - d) si le mandataire le désire, un exemplaire additionnel sera valide et lui sera retourné.
15. Si, après présentation d'une déclaration d'entrée dûment remplie et dans les cinq jours ouvrables suivant la date de la déclaration initiale, une déclaration de fret supplémentaire ou modifiée doit être présentée, celle-ci doit être soumise en trois exemplaires accompagnés de deux exemplaires de la formule A 6 portant clairement l'indication « DÉCLARATION SUPPLÉMENTAIRE » sur le haut de la formule. Un exemplaire de la formule A 6 accompagné de deux exemplaires de la déclaration de fret seront conservés par les Douanes et un exemplaire de la formule A 6, avec pièces jointes, sera envoyé à Statistique Canada.

Procédures de déclaration provisoire

16. Lorsqu'il est impossible de remplir entièrement la déclaration d'entrée au moment de la déclaration initiale parce que des renseignements manquent sur la formule A 6 ou sur la déclaration du fret, ou les deux, la déclaration initiale sera acceptée sous réserve des conditions suivantes.
17. Les zones suivantes doivent être remplies sur la formule A 6 :
- a) nom du service (ligne);
 - b) arrivée ou départ;
 - c) code du transporteur;
 - d) zones n^{os} 1 à 13 inclusivement; et
 - e) zones n^{os} 16, 21, 29, 30 et 31.
18. La formule A 6 doit porter l'indication « DÉCLARATION PROVISOIRE » clairement marquée sur le haut de la formule.
19. Quatre exemplaires de la formule A 6 et trois exemplaires de la déclaration du fret doivent être présentés aux Douanes. Lorsque des connaissements sont soumis, une liste des numéros de connaissements doit être jointe à la déclaration d'entrée. Une liste des marques et numéros des conteneurs doit également être présentée.

20. Dès que les formules A 6 sont numérotées (s'il y a lieu), estampillées et signées, les exemplaires doivent être distribués de la façon suivante :

- a) deux exemplaires, avec pièces jointes, sont conservés par les Douanes;
- b) un exemplaire, avec les pièces jointes, est envoyé à Statistique Canada;
- c) un exemplaire de la formule A 6 seulement est retourné au mandataire pour présentation au maître de port; et
- d) si le mandataire le désire, un exemplaire additionnel de la formule A 6 sera validé et lui sera retourné.

21. Le cinquième jour ouvrable après la présentation de la déclaration provisoire, les modifications de la déclaration d'entrée doivent être présentées aux Douanes. Cette déclaration sera composée de deux exemplaires de la formule A 6 dûment remplie et portant clairement l'indication « DÉCLARATION SUPPLÉMENTAIRE » sur le haut de la formule, accompagnés de deux exemplaires des pages modifiées de la déclaration de fret. Les formules A 6 seront estampillées et signées et les exemplaires doivent être distribués de la façon suivante:

- a) un exemplaire, avec pièces jointes, est conservé par les Douanes;
- b) un exemplaire, avec pièces jointes, est envoyé à Statistique Canada; et
- c) si le mandataire le désire, un exemplaire additionnel de la formule A 6 lui sera retourné.

22. Ensemble, la déclaration provisoire et la déclaration supplémentaire forment une déclaration d'entrée complète.

Déclaration d'activités de consortium et de cochargement

23. Lorsqu'un navire transporte du fret pour plus d'un service (ligne) sous un régime soit de consortium soit de cochargement, le navire et son fret doivent être déclarés de la façon suivante.

24. Le mandataire du propriétaire du navire (mandataire principal) doit présenter une déclaration d'entrée (déclaration principale) visant le navire et portant seulement sur le fret et les conteneurs dont ce mandataire est responsable. Le numéro de la déclaration d'entrée doit être précédé de la lettre « C ». Les noms et les codes de transporteur des autres mandataires auxquels il incombe de déclarer du fret devant être déchargé du navire doivent être indiqués dans la zone « Observations ». Le type d'activité, soit de consortium soit de cochargement, doit également être indiqué dans la zone « Observations ».

25. Chacun des autres mandataires doit présenter une déclaration de fret distincte, en trois exemplaires, portant sur le fret et les conteneurs dont il est responsable. La déclaration de fret de chaque mandataire doit être jointe à trois exemplaires de la formule A 6. La formule A 6 doit être remplie de façon à indiquer le code de transporteur du mandataire et le même numéro de déclaration d'entrée que la déclaration principale. Le numéro de la déclaration d'entrée doit être précédé de la lettre « C ». La formule A 6 doit indiquer le nom du service (ligne), le nom du navire, le port d'arrivée, le nom et l'adresse du mandataire, ainsi que le détail du fret et des conteneurs. Le type d'activité, soit de consortium soit de cochargement, et le nom et le code de transporteur du mandataire principal doivent être indiqués dans la zone « Observations ».

Déchargement du fret à plus d'un port

26. Lorsqu'un navire doit décharger le fret à plus d'un port canadien, le transporteur ou l'agent doit, dès l'arrivée au premier port canadien, présenter aux Douanes les documents suivants :

- a) Les documents principaux comprenant la formule A 6 et une déclaration de fret remplie visant tout le fret à bord du navire. La déclaration de fret peut être établie sur l'un des trois documents approuvés qui sont mentionnés au paragraphe 2 de ce mémorandum. Une liste de tous les conteneurs où figurent les marques et les numéros doit aussi être présentée. Ces documents remplis serviront d'exemplaires de la gare et seront conservés par les Douanes dans les dossiers du premier port.
- b) Des documents distincts visant la partie du fret du navire qui sera déchargée au premier port. Ces documents se composent d'une formule A 6 accompagnée d'une déclaration de fret et serviront aux Douanes d'exemplaire pour la poste afin d'établir, pour le fret, un inventaire ouvert.

- c) Un exemplaire supplémentaire de la formule A 6 (sans les pièces jointes) visant le fret déchargé au premier port doit être remis, après traitement, au maître de port par le transporteur ou l'agent.
- d) Des documents distincts, en un seul exemplaire, visant chaque portion du fret du navire qui est déchargé à chaque port subséquent. Ces documents se composent d'une formule A 6 accompagnée d'une déclaration de fret. Dans le coin supérieur droit de chaque formule A 6, doit figurer le nom du premier port où a lieu le déchargement et celui du port de destination. Ces documents serviront aux Douanes d'exemplaires pour la poste afin d'établir des inventaires ouverts pour le fret à chaque port de destination. Ces exemplaires doivent être soit envoyés par la poste au lieu de destination ou mis en lot pour être introduits dans le système automatisé.
- e) Des documents distincts pour chaque point de déchargement qui seront envoyés à Statistique Canada. Ces documents se composent d'une formule A 6 accompagnée d'une déclaration de fret. Chaque formule A 6 couvrira le fret à être déchargé au point respectif seulement.

27. Avant d'être distribués, tous les exemplaires de la formule A 6 seront numérotés et estampillés par les Douanes.

28. Dès l'arrivée, à chaque port subséquent où a lieu un déchargement, le transporteur ou l'agent doit soumettre deux exemplaires de la formule A 6 (sans les pièces jointes) visant le fret déchargé à ce port. Un exemplaire sera conservé par les Douanes et l'autre sera retourné au transporteur ou à l'agent pour présentation au maître de port après traitement. Les deux exemplaires de la formule A 6 doivent porter le numéro de la déclaration d'entrée comme il est assigné au navire au premier port de déchargement.

29. Avant d'être distribués, les deux exemplaires de la formule A 6 doivent être estampillés par les Douanes.

30. Les transporteurs ou les agents, au premier port et aux ports suivants (particulièrement dans le cas d'expéditions transportées sur un navire exploité par un consortium), doivent s'assurer que les notifications (exemplaires de la salle des comptoirs et l'autorité douanière de livraison) émises aux divers ports de déchargement portent les mêmes numéros de contrôle du fret (y compris le numéro de code de transporteur, la déclaration d'entrée et le numéro de connaissance) que ceux indiqués sur la déclaration de fret produite au premier port.

Transport par voie de terre

31. Les transporteurs ou les agents maritimes qui veulent acheminer le fret en douane à partir d'un port maritime canadien par voie de terre vers une destination au Canada, pour permettre un dédouanement ou une exportation sans que le transporteur ferroviaire ou de grand-route ait à établir de nouveaux manifestes, doivent demander l'autorisation d'utiliser la procédure de transport par voie de terre. À cette fin, ils doivent faire parvenir deux exemplaires de la Demande relative aux transactions de transporteur cautionné et aux expéditions, formule E 370, ainsi qu'une garantie de 25 000 \$ à la Division de l'octroi des licences. La demande doit être remplie conformément aux indications fournies dans le mémorandum D3-1-1, Règlement sur l'importation, le transport et l'exportation des marchandises.

32. La demande doit inclure une liste des ports où un déchargement est prévu et des bureaux de douane de destination où le fret devra être acheminé. Dans le cas des expéditions devant être dédouanées au Canada, seuls les bureaux de douane où le transporteur ou l'agent maritime a un représentant qui assure la distribution des notifications et du fret peuvent figurer sur la liste des bureaux de douane de destination. La demande doit également indiquer à chaque bureau de douane de destination le nom et l'adresse de chaque entrepôt d'attente où les marchandises doivent être livrées. Les entrepôts d'attente doivent être approuvés aux fins de réception du fret maritime décrit dans la procédure relative au transport par voie de terre.

33. Dans le cas des marchandises devant être dédouanées au Canada, le transport par voie de terre s'applique à tout le fret. Dans le cas de marchandises devant être exportées aux États-Unis, la procédure ne peut s'appliquer que si elles sont dans des conteneurs scellés intacts.

34. Conformément à la procédure relative au transport par voie de terre, la déclaration d'entrée doit comporter les pièces suivantes :

- a) un exemplaire de la formule A 6, qui sera renvoyé à l'agent aux fins de présentation au maître de port;
- b) un exemplaire de la formule A 6, accompagné d'une déclaration de fret remplie, qui est destiné à Statistique Canada;

- c) un exemplaire de la formule A 6, accompagné d'une déclaration de fret remplie, qui est destiné aux Douanes;
- d) des documents distincts sur chaque point de destination approuvé ainsi que sur le trafic local; ces documents doivent tous être accompagnés d'un exemplaire de la formule A 6, indiquant clairement dans le coin supérieur droit le port de déchargement, le bureau de douane de destination et l'entrepôt d'attente, et du rapport de fret respectif; et
- e) si l'agent le désire, un exemplaire de la formule A 6 sera traité et retourné aux fins de la tenue des registres.

35. Tous les rapports de fret doivent être placés selon les points de destination approuvés, y compris les rapports sur la partie des marchandises qui doivent être dédouanées ou faire l'objet de nouveaux manifestes au port de déchargement. Dans chacun de ces rapports de fret, les connaissements doivent être placés par ordre numérique.

36. Lorsque des exemplaires des connaissements sont présentés, une liste de tous les numéros de connaissement doit être jointe à la formule de déclaration d'entrée. Une liste de tous les conteneurs où figurent leurs marques et leurs numéros doit aussi être présentée.

37. En acheminant le fret vers la destination intérieure donnée, le transporteur ou l'agent doit indiquer sur le connaissement remis au transporteur d'acheminement : « Le présent fret est en douane et est transporté en vertu de la formule A 6 numéro NE PAS ÉTABLIR DE MANIFESTE ». Ainsi, le transporteur d'acheminement est avisé que, même si le fret est transporté à titre d'expédition nationale soit que la marchandise doit être livrée à l'entrepôt d'attente du point de destination et retenue jusqu'à ce que la mainlevée soit accordée soit que la marchandise destinée à l'exportation doit être déclarée à la sortie.

38. Lorsque les marchandises doivent être dédouanées au Canada, le transporteur ou l'agent maritime ou son représentant, doit aviser chaque destinataire de l'arrivée de l'expédition au point de dédouanement en envoyant des exemplaires des connaissements et des notifications de la salle des comptoirs et de l'autorisation de mainlevée des Douanes. Ces exemplaires doivent être présentés aux Douanes par les destinataires avec les quittances qui conviennent. Il revient au transporteur ou à l'agent maritime de s'assurer que les notifications présentées aux points de destination intérieure portent les mêmes numéros de contrôle du fret (numéro de code du transporteur, numéro de la déclaration d'entrée et numéro de connaissement) indiqués sur la déclaration initiale du fret présentée au port de dédouanement.

39. Au moment de la mainlevée d'une expédition, l'exemplaire de l'autorisation de mainlevée est envoyé à l'exploitant d'entrepôt à titre d'autorisation de livrer l'expédition.

40. Quand les marchandises sont destinées à l'exportation par grand-route vers les États-Unis, le transporteur maritime ou l'agent doit remettre deux exemplaires du connaissement maritime, ou de la formule A 6A, pour chaque conteneur devant figurer sur la liste du transporteur expéditeur ferroviaire ou de grand-route.

41. Le transporteur de grand-route doit mettre en évidence le numéro du conteneur exporté sur les deux exemplaires du connaissement et présenter ces derniers aux Douanes à l'arrivée au point de sortie. Les Douanes doivent estampiller un exemplaire du connaissement et le remettre au transporteur exportateur à titre de preuve de déclaration de sortie des marchandises. Les Douanes doivent conserver le deuxième exemplaire comme document d'acquittement.

42. Quand les marchandises sont destinées à l'exportation par voie ferroviaire vers les États-Unis, le transporteur maritime ou l'agent doit remettre un exemplaire du connaissement maritime au transporteur expéditeur ferroviaire ou bien lui effectuer un transfert électronique des renseignements.

43. Le transporteur ferroviaire doit remettre aux Douanes deux exemplaires de la Déclaration de sortie du train, formule A 5, lors de l'exportation des conteneurs. La Déclaration de sortie du train doit comprendre le numéro de chaque conteneur avec un renvoi au numéro de contrôle du fret maritime et au numéro du connaissement ferroviaire. Les deux exemplaires de la Déclaration de sortie du train seront retenus par les Douanes. Un exemplaire sera retenu au dossier de la Déclaration de sortie du train et un exemplaire servira à acquitter les connaissements du transport par voie de terre. On vérifiera l'exportation des conteneurs à partir des dossiers du transporteur ferroviaire.

44. Les procédures relatives à l'avis de détournement ne peuvent s'appliquer dans le cas d'une expédition déclarée en vertu de la procédure de transport par voie de terre. Si, après l'arrivée au bureau de douane de destination indiqué sur la formule A 6, une expédition doit être réacheminée, le transporteur ou l'agent maritime cautionné doit prendre des dispositions avec le transporteur expéditeur ferroviaire ou routier pour préparer un nouveau document de contrôle du fret visant l'acheminement du fret.

45. Si les procédures de réacheminement se font au port de déchargement ou à un endroit situé sur le chemin du port de destination, et à la suite du traitement douanier de la déclaration d'entrée en ce qui a trait au transport de l'expédition, le transporteur expéditeur doit présenter un nouveau document de contrôle du fret au port de déchargement.

46. Dans un tel cas, le transporteur ou l'agent maritime doit s'assurer que le transporteur expéditeur inscrit le nouveau document de contrôle du fret dans la zone Désignation et marques pour indiquer que l'expédition a fait l'objet de la procédure de transport par voie de terre et pour noter la destination initiale. Le transporteur ou l'agent maritime a la responsabilité de présenter une photocopie de l'exemplaire de la gare du nouveau document de contrôle du fret qui sera validée et expédiée par les Douanes au port de réception original désigné du manifeste de transport par voie de terre; elle sera utilisée par les Douanes pour acquitter cette partie de la formule A 6.

47. On dépistera la documentation de contrôle du fret maritime non acquittée chez le transporteur maritime.

48. Une liste des transporteurs ou agents maritimes autorisés en vertu de la procédure de transport par voie de terre paraît à l'annexe D de ce mémorandum.

Permis de cabotage

49. Un transporteur qui se qualifie pour un Permis de cabotage, formule E 5, comme il est énoncé dans le mémorandum D3-5-6, Règlement sur le cabotage (douanes), qui désire acheminer des marchandises en douane par navire à travers le Canada doit être autorisé comme un transporteur maritime cautionné. Les transporteurs peuvent appliquer pour une autorisation cautionnée en envoyant une Demande relative aux transactions de transporteur cautionné et aux expéditions, formule E 370, en deux exemplaires avec une garantie de 25 000 \$ à la Division de l'octroi des licences à Ottawa. La demande doit être remplie de la façon décrite dans le mémorandum D3-1-1.

50. La garantie peut être sous forme d'espèces, de chèque visé, d'obligations enregistrées du gouvernement du Canada ou un cautionnement d'une société de caution approuvée par le gouvernement, dans le format prévu au Spécimen 1 de l'annexe C du mémorandum D3-1-1. Les renseignements concernant le dépôt de la garantie se trouvent dans le mémorandum D1-7-1, Dépôt de garantie pour faire des transactions en douane.

51. Dans le cas des navires faisant du cabotage, chaque expédition en douane distincte fera l'objet d'un manifeste en utilisant la formule A 8A qui est décrite dans le mémorandum D3-1-1. Les spécifications concernant le document de contrôle du fret imprimés par le secteur privé sont décrites dans l'annexe G et les instructions concernant la façon de remplir la formule A 8A sont décrites dans l'annexe I de ce mémorandum.

52. Au point de chargement, les documents de contrôle du fret doivent être présentés aux Douanes afin qu'on leur attribue un numéro tiré de la série de numéros du bureau local, sauf lorsqu'une série ou une tranche de numéros a été attribuée à un transporteur pour son usage personnel. Dans les deux cas, le numéro sera précédé du code du transporteur.

Chargement ou déchargement du fret à des ports non desservis par les Douanes

53. Un navire de commerce international transportant du fret devant être déchargé à un endroit où il n'y a pas de bureau de douane doit se rendre à un port desservi par les Douanes et y être déclaré à l'entrée, en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les douanes* et des règlements connexes. Des déclarations doivent être présentées au bureau de douane à l'égard des marchandises à bord devant être déchargées au port non desservi par les Douanes et, à la discrétion de l'agent des douanes en chef, un inspecteur des douanes sera de service à cet endroit pendant le déchargement du fret.

54. Les Douanes peuvent accorder la permission aux navires de décharger ou charger du fret dans des ports non desservis par les Douanes, sous réserve des dispositions du Règlement sur les services spéciaux. (Voir le mémorandum D1-2-1, Services spéciaux.)

55. Si le navire transporte du fret supplémentaire devant être livré à un autre port desservi par les Douanes, des déclarations à l'égard du fret supplémentaire doivent être présentées au port desservi par les Douanes où les marchandises doivent être déchargées.

56. Un navire sur lest peut se rendre directement à un port non desservi par les Douanes pour charger des marchandises aux fins d'exportation, pourvu qu'un avis préalable de l'heure et de l'endroit d'arrivée ait été donné au bureau de douane le plus proche afin qu'un agent des douanes soit présent pour accepter la déclaration générale d'entrée, plomber les provisions de bord et faire le dédouanement. Si le navire doit séjourner à cet endroit pendant une certaine période de temps, l'agent des douanes peut, à la discrétion de l'agent des douanes en chef, lui donner son congé et retourner à son poste avant la fin du chargement.

57. Lorsqu'un navire sur lest présente une déclaration d'entrée à un port desservi par les Douanes, en route vers un port non desservi par les Douanes, la présence d'un agent des douanes ne sera pas requise au port non desservi par les Douanes.

58. Lorsque le dédouanement du navire doit être effectué pour lui permettre de se rendre au prochain port d'escale desservi par les Douanes ou directement à l'étranger, selon le cas, et lorsque cette procédure a lieu dans le port desservi par les Douanes, un tel dédouanement doit être indiqué sur la documentation comme ayant été fait par l'intermédiaire du port non desservi par les Douanes.

Fret en transit

59. Dans les cas où du fret en transit arrive au Canada et doit être exporté du même pays sur le même navire, il n'est pas nécessaire de déclarer ce fret aux Douanes. Toutefois, si pour une raison quelconque, le fret en transit doit être déchargé temporairement du navire et être chargé de nouveau sur le même navire avant son départ, il faut déclarer ce fret aux Douanes sur la formule C 6, Permission pour des fins spéciales. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la formule C 6, se reporter au mémorandum D17-1-5, Mainlevée des marchandises commerciales.

Bacs

60. Tous les navires, péniches, chalands et bâtiments semblables, automoteurs ou remorques, employés exclusivement ou principalement au transport de véhicules et de passagers dans les eaux internationales doivent être classés parmi les bacs.

61. L'exploitant d'un bac peut présenter une déclaration générale d'arrivée et une déclaration générale de sortie sur une formule A 6 à la fin de la journée; chaque déclaration générale doit préciser le nombre de voyages ainsi que le nombre global de passagers, d'automobiles et de véhicules commerciaux.

62. Le fret dont la manutention est assurée exclusivement par la société de bacs doit être déclaré sur une formule A 8A sur laquelle le nom de la société de bacs figure à titre de transporteur. Ce genre d'opération est assujéti à la même procédure que toute autre catégorie d'opérations commerciales. Si la société de bac n'a pas de code de transporteur maritime, on doit utiliser le code 9ITN.

63. Les marchandises transportées dans des véhicules commerciaux de grand-route doivent être déclarées comme fret de grand-route sur une formule A 8A et il n'est pas nécessaire de mentionner les marchandises sur la formule A 6.

64. Les bacs de wagons assurant un service international peuvent être déclarés à l'arrivée sur une formule A 1, Déclaration d'entrée du train, à la place d'une formule A 6, lorsque les marchandises transportées dans chaque wagon sont déclarées sur des documents de contrôle du fret distincts.

Exigences en matière de livraison et transferts aux entrepôts d'attente

65. Le fret arrivant par transport maritime accompagné d'un document de contrôle du fret maritime doit être déclaré à un entrepôt d'attente de la catégorie AM ou AW au port de déchargement.

66. Le fret peut être transféré d'un entrepôt d'attente de la catégorie AM ou AW à un autre entrepôt d'attente si celui-ci relève du même bureau de douane après qu'un nouveau manifeste, papiers creux ou une connaissance maritime selon la procédure de transport par voie de terre, à condition que l'entrepôt soit muni de l'agrément requis pour recevoir le fret.

67. Les expéditions simples ou groupées peuvent être transférées à un entrepôt d'attente de l'expéditeur de fret (ou son mandataire) aux fins de dédouanement, de rupture de charge ou d'acheminement après présentation des papiers creux, à condition que l'entrepôt soit muni de l'agrément requis pour recevoir le fret.

68. Le fret intact arrivant par transport aérien, ferroviaire ou routier pour être exporté en douane au moyen d'un document de contrôle du fret maritime peut être livré directement au(x) bureau(x) désigné(s).

69. Les expéditions déclarées en vertu de la procédure de transport de fret maritime par voie de terre, peuvent être livrées à un autre entrepôt d'attente, à condition que :

a) l'entrepôt d'attente ait été approuvé comme point de mainlevée en vertu de l'autorisation de transport par voie de terre du transporteur maritime, et

b) l'entrepôt d'attente soit muni de l'agrément requis pour recevoir le fret.

70. Les expéditions groupées qui sont consignées à un expéditeur de fret cautionné peuvent être transférées d'un point de mainlevée désigné pour le transport par voie de terre à l'entrepôt d'attente de l'expéditeur de fret (ou de son mandataire) après que les papiers creux ont été présentés, à condition que l'entrepôt soit muni de l'agrément requis pour recevoir le fret.

Renseignements sur les pénalités

71. Pour de plus amples renseignements sur les pénalités, voir le mémorandum D3-8-1, Infractions dans le contrôle du fret.

Renseignements supplémentaires

72. Veuillez faire parvenir toute correspondance à l'adresse suivante :

Ministère du Revenu national
Douanes et Accise
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5

À l'attention de Politique et administration – Fret

FAÇON DE REMPLIR LA FORMULE A 6

RECTO DE LA FORMULE

VERSO DE LA FORMULE

ANNEXE A – con.

On trouvera ci-après une explication des divers renseignements à inscrire sur la formule A 6, Déclaration générale.

Field No. / N° de la zone	Field Description / Description de la zone	Responsibility Responsabilité
	Name of Shipping Line / Nom du service (ligne)	Agent
	Arrival/Departure / Arrivée ou départ	Agent
	Carrier Code / Code du transporteur	Agent
	Report No. / N° du rapport	Customs / Douanes
1	Name and description of ship / Nom et description du navire	Agent
2	Port of arrival/departure / Port d'arrivée ou de départ	Agent
3	Date-time of arrival/departure / Date et heure d'arrivée ou de départ	Agent
4	Nationality of ship / Nationalité du navire	Agent
5	Name of Master / Nom du capitaine	Agent
6	Port arrived from/Port of destination / Port de provenance ou port de destination	Agent
7	Certificate of registry / Certificat d'immatriculation	Agent
8	Name and address of ship's agent / Nom et adresse de l'agent du navire	Agent
9	Gross register tons / Tonneaux de jauge brute	Agent
10	Net register tons / Tonneaux de jauge nette	Agent
11	Position of the ship in the port / Emplacement du navire au port	Agent
12	Brief particulars of voyage / Renseignements sur le voyage	Agent
13	Brief description of the cargo / Description sommaire de la cargaison	Agent
14	Number of crew (incl. Master) / Équipage (capitaine compris)	Agent
15	Number of passengers / Nombre de passagers	Agent
16	Remarks / Observations	Agent

Field No. / N° de la zone	Field Description / Description de la zone	Responsibility Responsabilité
17	Cargo Declaration / Déclaration de la cargaison	Customs / Douanes
18	Ship's Stores Declaration / Déclaration des provisions de bord	Customs / Douanes
19	Crew List / Liste de l'équipage	Customs / Douanes
20	Passenger List / Liste des passagers	Customs / Douanes
21	Date and signature by master, authorized agent or officer Date et signature du capitaine, de l'agent ou de l'officier dûment autorisé	Master/Agent Capitaine ou Agent
22	Crew's Effects Declaration / Déclaration des effets de l'équipage	Customs / Douanes
23	Maritime Declaration of Health / Déclaration maritime de santé	Customs / Douanes
24	Tonnage of Cargo Loaded/Unloaded / Tonnage de la cargaison chargé ou déchargé	Agent
25	Number of Containers / Nombre de conteneurs	Agent
26	Type of service / Genre de services	Agent
27	Vessel on Charter / Navire affrété	Agent
28	Certificates / Certificats	Customs / Douanes
29	Name of Owner / Nom du propriétaire	Agent
30	Summer Dead Weight Tonnage / Poids en lourd d'été	Agent
31	Ship's Length Overall / Longueur hors tout	Agent
32	Permission – Clearance / Permission – Dédouanement	Customs / Douanes
33	Date Stamp / Timbre dateur	Customs / Douanes

Nom du service (ligne) – Si l'arrivée ou le départ fait partie d'un service de parcours régulier, alors inscrire le nom du service (ligne). On doit laisser cette zone en blanc lorsque c'est un service de parcours irrégulier comme les bacs, les remorqueurs, les chalands et les autres services spéciaux.

Arrivée ou départ – Cocher ou indiquer un « x » dans l'espace approprié afin d'indiquer si le navire arrive au port mentionné dans la zone n° 2 ou le quitte.

Code du transporteur – Inscrire le code officiel du transporteur maritime à l'égard du transporteur. À l'égard des transporteurs itinérants, utiliser un code spécial « 9ITN ». Un transporteur itinérant est un transporteur qui n'a pas obtenu un code de transporteur officiel des Douanes à cause de ses activités restreintes ou peu fréquentes dans les eaux canadiennes.

N° du rapport – Cette zone doit être remplie par les agents des douanes qui assignent un numéro d'identification du rapport, sauf dans les cas où, en vertu d'arrangements locaux, des numéros n'ayant pas de double emploi assignés par des agents ou par des exploitants de docks sont acceptés à titre de numéros douaniers, formule A 6.

Zone n° 1 – Nom et description du navire – Inscrire le nom enregistré du navire. Indiquer si le navire est un remorqueur, un chaland ou un bac.

Zone n° 2 – Port d'arrivée ou de départ – Indiquer le nom du port canadien de départ ou d'arrivée du navire. Il n'est pas nécessaire que ce soit le port desservi par les Douanes où sont présentés les documents.

Zone n° 3 – Date et heure d'arrivée ou de départ – En ce qui a trait à la date, indiquer le jour, le mois et l'année au moyen de chiffres.

Exemple : le 26 juin 1983 doit être inscrit ainsi : 26 06 83.

Zone n° 4 – Nationalité du navire – On détermine la nationalité du navire grâce au pays où il a été enregistré. Inscrire la nationalité ou le nom du pays où le navire a été enregistré.

Exemples : Canadien ou Canada
Libérien ou Libéria

Faire la distinction entre les navires de l'Allemagne de l'Est et ceux de l'Allemagne de l'Ouest.

Zone n° 6 – Port de provenance ou port de destination – Dans le cas d'une arrivée, consigner le dernier port de provenance du navire. Dans le cas d'un départ, indiquer le prochain port où arrivera le navire.

Identifier les ports internationaux par le nom du port et du pays.

Zone n° 8 – Nom et adresse de l'agent du navire – Ne remplir que dans le cas où l'agent qui rédige cette formule déclare le navire sous un code de transporteur donné à un autre agent ou transporteur.

Zone n° 9 – Tonneaux de jauge brute – Inscrire la jauge brute en tonneaux de ce navire dans cette zone.

Zone n° 10 – Tonneaux de jauge nette – Inscrire la jauge nette en tonneaux de ce navire dans cette zone. La jauge inscrite dans la zone n° 10 doit être inférieure à celle inscrite dans la zone n° 9.

Zone n° 13 – Description sommaire de la cargaison – Indiquer si le navire arrivera ou partira sur lest ou avec de la cargaison. À l'égard des navires transportant la cargaison, donner une description sommaire du genre de chargement. Si la cargaison est en transit (ni chargée ou déchargée au port), écrire « cargaison en transit » et le tonnage de la cargaison dans cette zone.

Zone n° 14 – Équipage (capitaine compris) – Inclure le capitaine dans le nombre inscrit.

Zone n° 15 – Nombre des passagers – Ne pas inclure dans ce nombre l'équipage et le capitaine.

Zone n° 16 – Observations – Ceci est une zone extrêmement importante relative à l'identification d'activités spécialisées. Indiquer si le navire participe à des activités particulières comme le forage, le dragage, le bris des glaces, l'océanographie ou la cartographie. Dans le cas d'opérations effectuées par des remorqueurs ou des chalands, indiquer dans cette zone le nombre des chalands tirés. Pour un remorqueur tirant un ou plusieurs chalands, inscrire dans cette zone le nom, la nationalité et la jauge brute en tonneaux de chaque chaland. Si on remplit une formule A 6 à l'égard de chaque chaland, il n'est pas nécessaire d'inscrire sur la présente formule le nom, la nationalité et la jauge brute en tonneaux de chaque chaland.

Zones n°s 24 A à D – Tonnage de la cargaison chargée ou déchargée – Inscrive le poids net et l'unité de mesure de la cargaison en séparant la cargaison conteneurisée de toutes les autres. Si la cargaison est en transit (aucun chargement ou déchargement au port), laisser un blanc dans les zones n°s 24 A à D.

Zones n°s 25 A à J – Nombre de conteneurs – Si la cargaison conteneurisée est inscrite dans les zones n°s 24 A et B, remplir la zone n° 25 afin d'indiquer le nombre réel de conteneurs, selon la longueur et la hauteur. À l'égard des conteneurs autres que ceux de 20 pieds et de 40 pieds, spécifier la dimension réelle des conteneurs en plus d'inscrire le numéro qu'ils portent. Des totaux séparés sont nécessaires pour indiquer les conteneurs vides et remplis de chaque dimension.

Zone n° 26 – Genre de services – Inscrive le genre de service auquel le navire est affecté en utilisant les définitions suivantes :

- a) Ligne régulière : navire assurant un service régulier; comprend un service de ligne conférence et indépendant (non-conférence).
- b) Autres : tels que, navire sans ligne régulière, pétrolier, transporteur de produits, transporteur de vrac desséché, etc.
- c) Ligne conférence : navire assurant un service régulier fourni par des lignes maritimes qui sont regroupées en une association dont les activités se déroulent exclusivement sur une ou des routes déterminées entre des pays.
- d) Ligne indépendante : navire assurant un service régulier offert par une ligne maritime qui n'est pas associée avec d'autres lignes, et dont les activités se déroulent sur une ou des routes déterminées entre des pays.

Zone n° 27 – Navire affrété – Inscrive si le navire est affrété, identifier les termes de l'affrètement. Faire une marque dans la case « Voyage » si le navire est affrété pour un voyage ou une traversée. Faire une marque dans la case « Coque-nue » si le navire est affrété sans équipage. Faire une marque dans la case « À temps » si le navire est affrété à temps (au jour, à la semaine, etc.).

Zone n° 33 – Timbre dateur – Les agents des douanes estampilleront chaque formule A 6.

FAÇON DE REMPLIR LA FORMULE A 6A

On trouvera ci-après une explication des divers renseignements qui doivent apparaître sur la formule A 6A, Cargaison/Manifeste de la cargaison.

Field No. / N° de la zone	Field Description / Description de la zone	Responsibility Responsabilité
1	Name of ship / Nom du navire	Agent
2	Port where report is made (presented) / Bureau d'origine du rapport (présenté)	Agent
3	Nationality of ship / Nationalité du navire	Agent
4	Name of Master / Nom du capitaine	Agent
5	Port of loading/Port of discharge / Port de chargement ou port de déchargement	Agent
6	Final destination (if on-carriage) / Destination finale (si en transit)	Agent
7	Date of sailing from port of loading / Date de départ du port de chargement	Agent
8	Shipper, Consignee / Expéditeur, destinataire	Agent
9	B/L No's. / Numéros des connaissements	Agent
10	Marks and Nos. / Marques et numéros	Agent
11	Number and kind of packages, Description of goods, Unit No. / Nombre et sorte de paquets, désignation des marchandises, n° de l'unité	Agent
12	Gross weight / Poids brut	Agent
13	Measurement / Encombrement	Agent
14	Customs Acquittal No. / N° d'acquiescement des Douanes	Customs / Douanes
15	Freight details, charges, etc. / Détails relatifs au fret, frais, etc.	Agent

Zone n° 1 – Nom du navire – Inscrire le nom enregistré du navire.

Zone n° 2 – Bureau d'origine du rapport – Port canadien d'arrivée ou de départ du navire.

Zone n° 3 – Nationalité du navire – On détermine la nationalité du navire grâce au pays où il a été enregistré. Comme renseignements, indiquer soit la nationalité soit le nom du pays d'enregistrement.

Exemples : Canadien ou Canada
Libérien ou Libéria

Faire la distinction entre les navires de l'Allemagne de l'Est et ceux de l'Allemagne de l'Ouest.

Zone n° 4 – Nom du capitaine – Explicite.

Zone n° 5 – Port de chargement ou port de déchargement – Le port où la cargaison est chargée ou déchargée.

Zone n° 6 – Destination finale (si en transit) – Destination finale des marchandises.

Zone n° 7 – Date de départ du port de chargement – Indiquer la date en jour, mois et année au moyen de chiffres.

Exemple : le 4 février 1983 doit se lire 04 02 83.

Zone n° 8 – Expéditeur, destinataire – Pour une arrivée, inscrire le nom de l'expéditeur étranger et le nom de la personne ou de la société à qui les marchandises sont consignées au Canada. Pour un départ, inscrire le nom de l'expéditeur canadien ou étranger et le nom de la personne ou de la société à qui les marchandises sont consignées en pays étranger.

Zone n° 9 – Numéros des connaissements – Le numéro du connaissement maritime.

Zone n° 10 – Marques et numéros – Les marques et les numéros sur chaque paquet.

Zone n° 11 – Nombre et sorte de paquets, désignation des marchandises, n° de l'unité – Explicite – par exemple, 10 cartons, 5 boîtes, etc. Description, par exemple, 10 cartons – cylindre.

Zone n° 12 – Poids brut – Le poids brut de la cargaison dans chaque catégorie par unité de mesure, par exemple tonnes courtes, tonnes métriques chargées ou déchargées à ce port.

Zone n° 13 – Encombrement – Dimensions cubiques.

Zone n° 14 – N° d'acquiescement des douanes – S'explique de soi-même.

Zone n° 15 – Détails relatifs au fret, frais, etc. – S'explique de soi-même.

SPÉCIFICATIONS CONCERNANT LE DOCUMENT DE CONTRÔLE DU FRET

1. Les documents de contrôle du fret imprimés par le secteur privé doivent être conformes aux instructions relatives au format, qui figurent ci-dessous. Aucun écart par rapport au format établi, dont les exemples figurent dans cette annexe, ne sera autorisé. Toutefois, des écarts mineurs seront tolérés en ce qui concerne les spécifications relatives aux zones à condition que le traitement du document par les Douanes n'en soit pas ralenti.
2. Il n'est pas nécessaire que le Ministère approuve l'impression des documents de contrôle du fret par le secteur privé. Toutefois, les Douanes rejeteront, aux fins de déclaration, un document de contrôle du fret qui a été imprimé par le secteur privé d'une manière qui empêche son traitement rapide. Dans de tels cas, le transporteur devra faire imprimer de nouveau le document de contrôle du fret afin qu'il réponde aux exigences des Douanes.
3. Les Douanes examinent continuellement les formules et les procédures en vigueur afin de les améliorer. Par conséquent, nous recommandons aux transporteurs de limiter la quantité de documents de contrôle du fret imprimés à un nombre suffisant pour douze mois tout au plus. Ils éviteront ainsi d'avoir une provision excédentaire advenant la modification de la formule.
4. Les Douanes aideront les transporteurs à s'assurer que les documents de contrôle du fret imprimés par le secteur privé satisfont à leurs exigences. On peut obtenir de l'aide à l'adresse suivante :

Ministère du Revenu national
Douanes et Accise
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5

À l'attention du contrôle du fret, de la mainlevée, des importations et des exportations
5. Les marchandises devront être déclarées aux Douanes sur une des formules suivantes :
 - a) une notification qui est conforme à la disposition du Conseil économique européen (CEE) (format de connaissance ICS) avec l'inclusion du code du transporteur, numéro de contrôle du fret et les zones Déclaration/Numéro d'acquiescement sur les coins en haut et en bas du document comme dans l'échantillon (1);
 - b) une notification qui est conforme à l'échantillon (2);
 - c) une formule A 6A, Cargaison/Manifeste de la cargaison, échantillon (3).
6. Lorsque la notification est employée comme document à l'appui de la déclaration d'entrée, formule A 6, le jeu des documents devra contenir cinq exemplaires des douanes dans l'ordre suivant :
 1. Exemplaire de la gare
 2. Exemplaire de la gare
 3. Exemplaire de la gare
 4. Exemplaire de la salle des comptoirs
 5. Exemplaire de l'autorisation douanière de livraison.
7. Lorsque la notification est employée aux fins de distribution à l'importateur/au courtier aux fins de présentation aux Douanes pour la mainlevée seulement, le jeu des documents devra inclure deux exemplaires des douanes : exemplaire de la salle des comptoirs et exemplaire de l'autorisation douanière de livraison.
8. Tous les exemplaires du document de contrôle du fret présentés aux Douanes doivent être de couleur blanche.

9. Les désignations des exemplaires énumérés doivent être imprimées dans le coin inférieur gauche des exemplaires des Douanes :

1. Exemplaire de la gare
2. Exemplaire de la gare
3. Exemplaire de la gare
4. À remettre aux Douanes par le destinataire
Exemplaire de la salle des comptoirs
5. À remettre aux Douanes par le destinataire
Exemplaire de l'autorisation douanière de livraison

10. Le libellé ci-dessous, auquel l'inspecteur des douanes effectuant la mainlevée ajoutera sa signature, doit être imprimé sur le recto de l'exemplaire d'autorisation douanière de livraison, dans le coin inférieur droit :

L'expédition décrite dans la présente est maintenant remise à l'exploitant d'entrepôt.

.....
Inspecteur des douanes

11. Les zones libres indiquées sur l'échantillon ci-joint sont destinées à l'usage exclusif du transporteur, pour lui permettre d'y consigner les taux, les frais, etc.

12. Il faut prendre des dispositions pour la zone du numéro du conteneur et du navire (expédié par).

13. La grandeur du document de contrôle du fret diffère selon le format employé. Le format de connaissance (ICS) doit mesurer entre 17 et 19,5 cm de largeur et pas plus de 28 cm de longueur. La largeur ne tient pas compte de l'espace maximal de 2,5 cm accordé pour les marges détachables et le papier continu à perforations. Le format de la notification qui est conforme à l'échantillon 2 doit mesurer entre 17 et 19,5 cm de largeur et entre 14 et 28 cm de longueur. La largeur ne tient pas compte de l'espace maximal de 2,5 cm accordé pour les marges détachables et le papier continu à perforations.

14. Les grandeurs des zones pour les renseignements additionnels devant être indiqués sur le format de connaissance (ICS) sont les suivantes :

FIELD IDENTIFIER / IDENTIFICATEUR DE ZONE	WIDTH / LARGEUR	DEPTH / HAUTEUR
Acquittal Number / N° de l'acquittement	36/10 Standard / Norme 30/10 Minimum	6/6 Standard / Norme
Carrier Code / Code du transporteur	8/10 Standard / Norme	4/6 Standard / Norme 3/6 Minimum
Cargo Control Number / N° de contrôle du fret	28/10 Standard / Norme 22/10 Minimum	4/6 Standard / Norme 3/6 Minimum
Copy Designator / Désignation de l'exemplaire	to document width / à la largeur du document	4/6 Standard / Norme 3/6 Minimum

15. Les grandeurs des zones pour le format de connaissance qui est conforme à l'échantillon (2) sont les suivantes :

FIELD IDENTIFIER / IDENTIFICATEUR DE ZONE	WIDTH / LARGEUR	DEPTH / HAUTEUR
Company logo, name and address Symbole de la société, nom et adresse	53/10 Standard / Norme 43/10 Minimum	6/6 Standard / Norme 4/6 Minimum
Acquittal No. / N° de l'acquittement	30/10 Standard / Norme	6/6 Standard / Norme 4/6 Minimum
Manifested from / Manifesté de	25/10 Standard / Norme 20/10 Minimum	2/6 Standard / Norme
To / À	25/10 Standard / Norme 20/10 Minimum	2/6 Standard / Norme
Consignee name and address / Nom et adresse du destinataire	51/10 Standard / Norme 41/10 Minimum	4/6 Standard / Norme
FIELD IDENTIFIER / IDENTIFICATEUR DE ZONE	WIDTH / LARGEUR	DEPTH / HAUTEUR
Carrier code / Code du transporteur	8/10 Standard / Norme	4/6 Standard / Norme
Cargo control number / N° de contrôle du fret	22/10 Standard / Norme	4/6 Standard / Norme
Shipper name and address / Nom et adresse de l'expéditeur	51/10 Standard / Norme 41/10 Minimum	4/6 Standard / Norme
Foreign Point of Lading / Bureau de chargement étranger	30/10 Standard / Norme	2/6 Standard / Norme
Location of goods / Emplacement des marchandises	30/10 Standard / Norme	2/6 Standard / Norme
No. of packages / N ^{bre} de colis	7/10 Standard / Norme 5/10 Minimum	9/6 Standard / Norme
Description and marks / Désignation et marques	33/10 Standard / Norme	9/6 Standard / Norme
Weight / Poids	9/10 Standard / Norme 6/10 Minimum	9/6 Standard / Norme
Copy designator / Désignation de l'exemplaire	81/10 Standard / Norme 71/10 Minimum	4/6 Standard / Norme 3/6 Minimum

Sample (1) / Échantillon (1)

Available in English only / Disponible en anglais seulement

Sample (2) / Échantillon (2)

Sample (3) / Échantillon (3)

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Division du contrôle du fret, de la mainlevée, des importations et des exportations

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Loi sur la statistique

Loi sur les douanes, articles 12 à 23

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

7725-0

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

D3-5-2, 4 mai 1988

AUTRES RÉFÉRENCES –

D1-2-1, D1-7-1, D3-1-1, D3-4-2, D3-5-6, D3-8-1, D4-1-4, D17-1-5

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du Commissaire des douanes et du revenu.